



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 91 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2012304-0001 - Arrêté ARS LR/2012-1890 du 30 octobre 2012 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM FRESCATIS	1
Arrêté N °2012304-0005 - Arrêté ARS LR/2012-1890 fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins du FAM FRESCATIS	3
Décision - Autorisation de mise en oeuvre du programme « EDDOL » , éducation thérapeutique du patient douloureux atteint du cancer, à la Clinique CLEMENTVILLE à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Claude MANN.	5
Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012-1618 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Roselière" situé à Marsillargues	6
Décision - Décision budgétaire modificative ARS LR 2012- 1652 modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Violettes" situé à MONTPELLIER	8

Centre Hospitalier

Avis - AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER de 2e catégorie	10
--	----

DDCS 34

Arrêté N °2012297-0007 - reconnaissance du CHRS "la Babotte", géré par l'Association l'Amicale du Nid, en qualité de CHRS "hors les murs"	11
Arrêté N °2012305-0005 - ARRETE N ° 2012/0283 d'homologation de la salle dite ARENA à PEROLS	13

DDTM 34

Arrêté N °2012300-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° DDTM34-2012-10-02655 DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE CONTRE Rhynchophorus ferrugineus, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER	16
Arrêté N °2012304-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° DDTM34-2012-10-02658 fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC « HUILE d'OLIVE DE NIMES »	21
Arrêté N °2012305-0004 - Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la RD5 entre COURNONSEC et MONTBAZIN et de la déviation de la RD5 à l'Ouest de MONTBAZIN - Communes de COURNONSEC et MONTBAZIN.	22
Arrêté N °2012305-0006 - Changement de propriétaire - Classement d'un barrage conformément au Décret n ° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R.214-1 à 86, R.214-112 à 151 et R.123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage de la Jasse situé sur la commune du Mas de Londres (D).	28

DRFIP

Arrêté N °2012247-0004 - Arrêté portant délégation de signature donnée à M. Marc PACCIANUS, responsable de la Cellule Recouvrement Forcé de la DRFIP 34.	32
Arrêté N °2012247-0005 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Isabelle TREMBLAIS et M. Jean- Paul CALVAYRAC, responsables respectivement du service Animation du recouvrement et du service Contentieux du recouvrement de la Cellule Recouvrement Forcé à la DRFIP 34.	34
Arrêté N °2012247-0006 - Arrêté portant délégation de signature à M. François VAN MAELE, responsable du SIP de Lunel ainsi qu'à ses adjoints, M. BENICHOU, Mmes BODERO et JANOT.	36
Arrêté N °2012247-0007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Claude LAFONT, responsable du SIPE de Bédarieux ainsi qu'à ses adjointes, Mmes DE GIORGI et DELAUNAY.	37
Arrêté N °2012247-0008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie- Françoise CREBASSA, responsable du SIPE de Lodève ainsi qu'à ses adjoints, Mme TANNIERES et M. DO.	39
Arrêté N °2012247-0009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nicole SERQUERA, responsable du SIPE de Pézenas ainsi qu'à ses adjointes, Mmes HAIDAR et GAYRARD.	41
Arrêté N °2012247-0010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Daniel AMSLEM, responsable du SIPE de ST PONS de THOMIERES ainsi qu'à son adjointe, Mme VALETTE.	43
Arrêté N °2012293-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature à l'effet d'émettre les avis d'évaluation domaniale, de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et de suivre le recouvrement des produits domaniaux.	45

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2012289-0006 - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2008 ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION COMMUNAUTE DE COMMUNES LE MINERVOIS	47
Arrêté N °2012297-0008 - DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2010 ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION COMMUNE DE TAUSSAC- LA- BILLIERE	49
Arrêté N °2012299-0001 - Désignation en qualité d'adjoint au titre des membres du corps préfectoral appelé à présider la sous - commission de sécurité incendie	51
Arrêté N °2012303-0001 - L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) Arrêté de cessibilité modificatif.3 urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de l'Autoroute A9 au droit de Montpellier Expropriation sur les communes de Baillargues, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas	53
Arrêté N °2012303-0002 - Arrêté de composition de la C.D.A.C. qui statuera sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules de vente de 1 132 m ² de surface de vente à SÉRIGNAN.	55
Arrêté N °2012303-0003 - Baillargues : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations Déclaration d'Utilité Publique & Cessibilité des parcelles nécessaires	57

Arrêté N °2012304-0002 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique relative au projet de création sur la commune de BEDARIEUX, de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Chemin de Dio et Valquières et organisation de la consultation des propriétaires	61
Arrêté N °2012304-0003 - Commune d'HEREPIAN Régularisation de la construction des ateliers- relais Rapport de l'arrêté d'ouverture d'enquête N ° 2012- II-1269 du 1er octobre 2012	64
Arrêté N °2012305-0007 - Castelnau le Lez : transfert au domaine public communal des parcelles cadastrées BB46 et CD287	66

Services Pénitentiaires

Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A LA Directrice Adjointe, Madame Chrystelle CROISÉ	67
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant, Monsieur Jean- Pierre VIRGO	69
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT GENERAL DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU Lieutenant Jean- Pierre BARRIOS	70
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'HABILITATIONS DISCIPLINAIRES DE LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A LA Directrice Adjointe, Madame Chrystelle CROISÉ	72
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR HABILITATIONS DE DISCIPLINAIRES A LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU 1° Surveillant , Monsieur Jean- Pierre VIRGO	73
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR HABILITATIONS DISCIPLINAIRES A LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE A L'ATTACHE D'AMINISTRATION MINISTERE JUSTICE Monsieur Fabrice KOZLOFF	74
Décision - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR HABILITATIONS DISCIPLINAIRES A LA MAISON D'ARRET DE VILLENEUVE LES MAGUELONE AU LIEUTENANT , Monsieur Jean- Pierre BARRIOS	75

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM FRESCATIS
N° FINESS : 340019413**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté n° 2011-013 conjoint Conseil Général de l' Hérault et Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 29 Juin 2011 autorisant l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) à créer 6 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas Julien ;

VU la proposition budgétaire de l'établissement réajustée au vu de la date d'ouverture en date du 12 juillet 2012 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 17 octobre 2012 autorisant l'établissement à fonctionner dès le 1^{er} septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} septembre 2012, la tarification applicable au FAM «**FRESCATIS**» est fixée comme suit :

- Forfait global : **51 583 € (dont 3 583 € de CNR)**
- Forfait journalier : **77.57 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **12 896 €**.

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 3 583 euros de CNR au titre des frais d'installation.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 30 octobre 2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
Isabelle REDINI-MARTINEZ

**Arrêté fixant la tarification 2012 de la dotation globale et autorisant les dépenses et les recettes prévisionnelles au titre du forfait soins
Nom Etablissement FAM FRESCATIS
N° FINESS : 340019413**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-3 à R 314-48 et R 314-105 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté n° 2011-013 conjoint Conseil Général de l' Hérault et Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 29 Juin 2011 autorisant l'Association pour la Sauvegarde des Enfants Invalides (ASEI) à créer 6 places de foyer d'accueil médicalisé par transformation de 6 places du foyer occupationnel Frescatis à Saint Pons de Thomières ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU le rapport d'orientation budgétaire de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du 13 mai 2012, relatif à la campagne budgétaire 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et financés par l'Assurance Maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ARS LR/2011 – 1031 du 04 août 2011 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez, Délégué territorial de l'Hérault et en cas d'absence ou d'empêchement M. Nicolas Julien ;

VU la proposition budgétaire de l'établissement réajustée au vu de la date d'ouverture en date du 12 juillet 2012 ;

VU le résultat positif de la visite de conformité en date du 17 octobre 2012 autorisant l'établissement à fonctionner dès le 1^{er} septembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 1^{er} septembre 2012, la tarification applicable au FAM «**FRESCATIS**» est fixée comme suit :

- Forfait global : **51 583 € (dont 3 583 € de CNR)**
- Forfait journalier : **77.57 €**

La fraction forfaitaire mensuelle mentionnée à l'article R 314.107 du CASF s'établit pour l'exercice 2012 à **12 896 €**.

ARTICLE 2 :

La tarification précitée à l'article 1^{er} est calculée **avec** octroi de Crédits Non Reconductibles (CNR) pour un montant de 3 583 euros de CNR au titre des frais d'installation.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 rue cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale du Languedoc Roussillon et Madame la déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la structure.

Montpellier, le 30 octobre 2012

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial,
SIGNE
Isabelle REDINI-MARTINEZ

DECISION ARS LR / 2012- 1630

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le Directeur de la Clinique CLEMENTVILLE à MONTPELLIER, le 23/05/2012, en vue de la mise en oeuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient douloureux atteint du cancer, dont le coordonnateur est le docteur Claude MANN ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé, que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées et que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme « EDDOL », éducation thérapeutique du patient douloureux atteint du cancer, à la Clinique CLEMENTVILLE à MONTPELLIER, coordonné par le docteur Claude MANN, est accordée.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 08/10/2012



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012-1618

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La roselière » situé à Marsillargues - N° FINESS : 340 017 151

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1135 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le 26/10/2012, relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1118 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :
692 408,00 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 692 408,00 €
- Recettes : 692 408,00 €
- Dont : 54 000,00 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 638 408,00 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 30 Octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ARS LR 2012- 1652

modifiant la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2012 de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Violettes » situé à MONTPELLIER - N° FINESS : 340783968

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011 – 1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 26 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR - n° 2011 - 1029 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault, exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Nicolas Julien, arrêté modifié, signé en date du 4 août 2011 ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2005 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire régional du 13 mai 2012 ;
- VU la décision ARS LR 2012- 1135 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 ;
- VU la demande formulée par l'établissement le , relative à l'allocation de crédits non reconductibles ;

Considérant que la dotation de l'établissement est inférieure à la valeur plafond et que la demande est compatible avec le rapport d'orientation budgétaire et la dotation régionale limitative ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision ARS LR 2012-1135 du 10 août 2012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'établissement pour l'année 2012 est abrogée.

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à :

- **687 200,00 €**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : **687 200,00 €**
- Recettes : **687 200,00 €**
- Dont : **,00 € (CNR)**

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 687 200 €.

Article 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 23 Octobre 2012

Le Directeur Général

SIGNE

Docteur Martine Aoustin

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES DE CONDUCTEUR AMBULANCIER 2^{ème} Catégorie

3 postes

Peuvent être candidats :

- Les titulaires du Certificat de Capacité d'Ambulancier (C.C.A.)
ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier (D.E.A.) et justifiant
des permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;

Catégorie C : poids lourds ou **Catégorie D** : transports en commun

Contact

Service Concours et Examens
Institut des Formations & des Ecoles
Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09
j-terme@chu-montpellier.fr

Clôture des inscriptions le 30 novembre 2012 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)

La demande de participation est à imprimer dans l'INTRANET du CHRU
jusqu'au 30 novembre 2012

Montpellier, le 30 octobre 2012

P/ le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Institut des Formations et des Ecoles




G. SANABRE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE N° 2012/0266

Reconnaissance du CHRS « La Babotte », géré par l'Association l'Amicale du Nid, en qualité de CHRS « hors les murs »

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007 – I – 100531 du 17 juillet 2007 autorisant, la transformation en CHRS du service spécialisé dans la prévention de la prostitution et l'insertion des personnes prostituées géré par l'association l'Amicale du Nid ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011/0335 du 30 novembre 2011 portant agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'Association Amicale du Nid – La Babotte ;

CONSIDERANT les besoins constatés sur le secteur de Montpellier mais aussi sur le département de l'Hérault en matière de lutte contre la prostitution,

CONSIDERANT le professionnalisme de l'association dans la lutte contre la prostitution,

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2011/0335 du 30 novembre 2011 portant agrément en qualité d'institution sociale d'un Service d'Accueil et d'Orientation (SAO), géré par l'Association Amicale du Nid – La Babotte.

Article 2 : Le CHRS « hors les murs » « La Babotte », autorisé le 17 juillet 2007 et géré par l'association l'Amicale du Nid, est chargé des missions ci-après : aller vers, accueillir et accompagner les personnes en situation de prostitution.

Article 3 : La structure déploie son activité (aller vers, accueillir et accompagner) auprès de 300 personnes différentes en moyenne, en année pleine.

Article 4 : Les caractéristiques de ce CHRS seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la façon suivante :

Numéro FINESS	340016930
- Code catégorie d'établissement	214 – CHRS
- Discipline d'équipement	442 – Veille Sociale 443 – Soutien et accompagnement social
- Mode de fonctionnement	21 - Accueil de jour 42 – Equipe mobile de rue 16 – Prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle	816 Prostituées avec ou sans enfant

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Dans un délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier peut être formé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ROUSSEAU



PREFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012/0283
D'HOMOLOGATION
DE LA SALLE DITE « ARENA », A PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'article L312-5 du code du sport,
- VU les articles R312-8 et suivants du code du sport fixant la procédure d'homologation,
- VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995, modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU les articles A312-2 à A312-9 du code du sport fixant la liste des pièces à produire,
- VU les articles A312-11 et A312-12 du code du sport fixant les seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1781 portant renouvellement de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
- VU la demande d'homologation de la salle dite « Arena », sise Parc des Expositions, 34470 PEROLS,
- VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 9 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 8 septembre 2010,
- VU l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 13 septembre 2010,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 1er septembre 2011,
- VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 21 juin 2012,
- VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 27 septembre 2012,
- VU l'avis de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 23 octobre 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle dite « Arena », type L,T,X 1^{ère} catégorie, comportant :

- Une aire centrale aménageable en configurations sports collectifs, hockey sur glace, tennis, équitation, gymnastique, judo jujitsu kendo et disciplines associées, boxe.
- Des tribunes fixes secteur A à E
- Des gradins mobiles secteur F à I
- Vingt-quatre loges visiteurs complétées par 464 places visiteurs, dont 22 PMR
- Des places pour PMR
- Un PC de sécurité relié à un local vigie en sommet de gradins
- Des locaux annexes : sanitaires, une infirmerie/ local de contrôle anti-dopage, 7 bureaux, 1 salle de réunion, 6 buvettes et 8 stands restauration au rez de chaussée et au premier étage

est homologuée.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement, en configuration sportive, est fixée à 9106 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à 8636 et 110 PMR. Il se décompose en spectateurs assis en places numérotées, et en spectateurs assis dans les emplacements réservés aux loges, soit 464 spectateurs, dont 22 PMR.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 8636 et se décompose comme suit :

1) Configuration sports collectifs (handball, volley-ball, basket-ball, badminton, tennis) :

- Tribunes fixes, secteur A à E: 4736 spectateurs, et 34 PMR
- Gradins mobiles : 3458 spectateurs et 54 PMR

2) Configuration hockey sur glace :

- Tribunes fixes, secteur A à E : 4736 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 2588 spectateurs

3) Configuration équitation :

- Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 1630 spectateurs
- Tribunes additionnelles : 16 spectateurs et 16 PMR

4) Configuration tournoi tennis ATP :

- Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
- Gradins mobiles : 1737 spectateurs et 12 PMR
- Tribunes additionnelles : 280 spectateurs et 8 PMR accueillis dans des loges en bordure du cours central.

5) Configuration Gymnastique :

- Tribunes fixes : 4660 spectateurs et 28 PMR
- Gradins mobiles : 3020 spectateurs et 42 PMR

6) Configuration Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées :

- Tribunes fixes : 4670 spectateurs et 28 PMR
- Gradins mobiles : 3510 spectateurs et 38 PMR

7) configuration Boxe :

- Tribunes fixes : 4670 spectateurs et 28 PMR
- Gradins mobiles : 2038 spectateurs
- Parterre de chaises : 1370 spectateurs et 18 PMR

ARTICLE 5 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- a) Un PC de sécurité , comportant une salle de vidéosurveillance, des sanitaires et une salle de réunion, localisé au niveau 0 à l'intérieur de l'établissement, relié à une vigie sécurité localisée au niveau 3, au sommet des tribunes.
- b) Des emplacements réservés au stationnement des véhicules de secours à l'extérieur de l'établissement
- c) Le cahier des charges de sécurité élaboré par le propriétaire devra être strictement respecté.

ARTICLE 6 : Le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera strictement respecté.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire.

ARTICLE 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire, ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de PEROLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 31 octobre 2012

P/Le Préfet
Le Sous Préfet,



Fabienne ELLUL

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

DDTM 34

Service Agriculture, Forêt, gestion
des Espaces Naturels

520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2012-10-02655
DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE LUTTE
CONTRE *Rhynchophorus ferrugineus*, CHARANÇON ROUGE DU PALMIER

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON,
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 2007/365/CE de la commission du 25 mai 2007 modifiée relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 250-1 et suivants, L. 251-3 et suivants et L. 254-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier),

Vu l'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-03-049 du 19 mars 2012

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc – Roussillon de délimiter le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Suite à capture de l'insecte ou découverte de palmiers infestés par l'insecte, sont déclarées contaminées par le charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, les communes suivantes :

Montpellier, Péret

ARTICLE 2 :

Sur le département, le périmètre de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus*, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié, couvre en tout ou partie le territoire des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Ce périmètre inclut les zones contaminées (100m autour des foyers), les zones de sécurité (100m autour des zones contaminées) et les zones tampons (10km autour des zones de sécurité), au sens de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

Le site internet où sont consultables les cartes décrivant ce périmètre de lutte est indiqué en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le périmètre de lutte défini à l'article 2 est soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté du 21 juillet 2010 modifié.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° DDTM34-2012-03-049 du 19 mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département, le commandant du groupement de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le

26 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

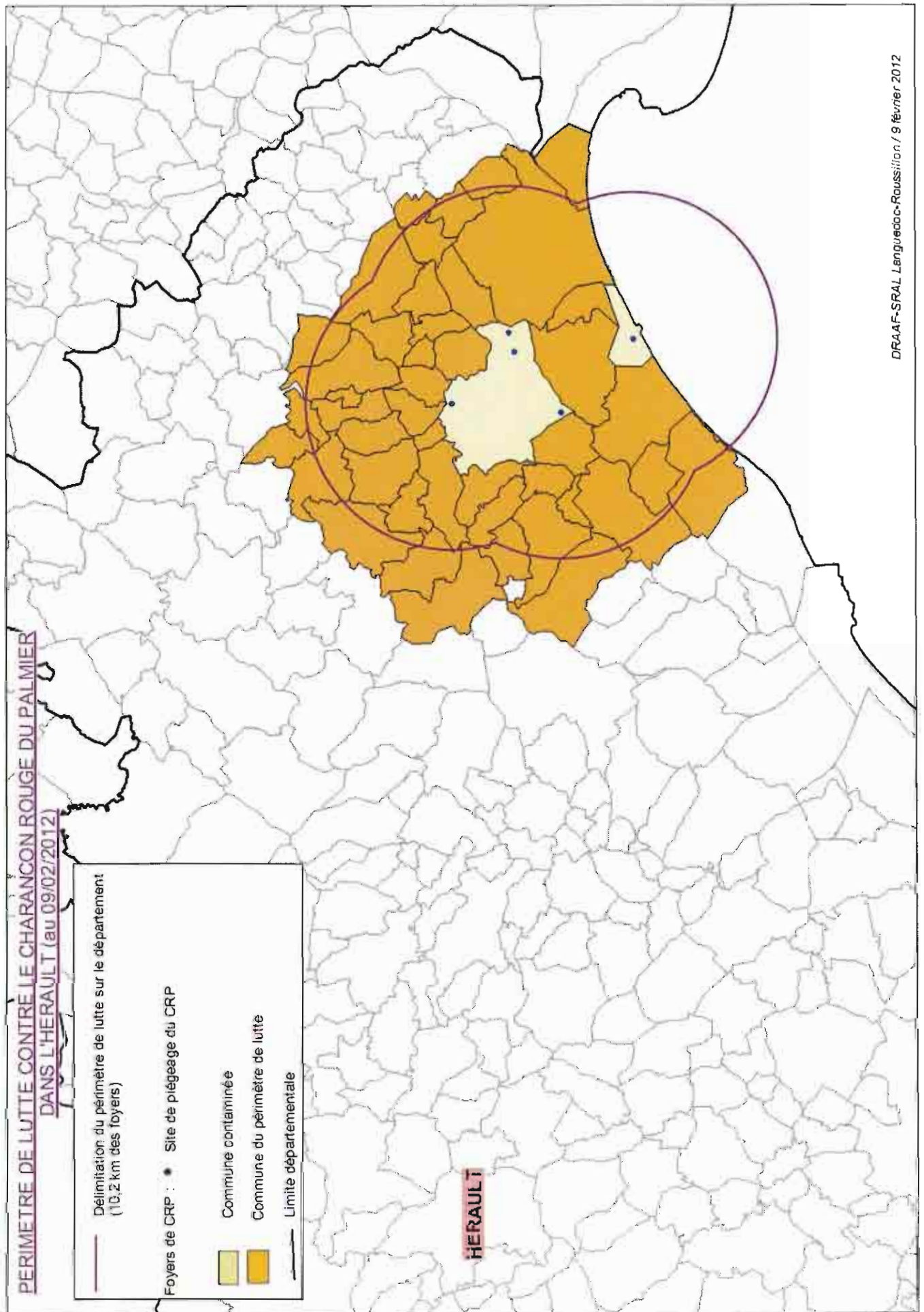

Alain ROUSSEAU

**PERIMETRE DE LUTTE CONTRE LE CHARANCON ROUGE DU PALMIER
DANS L'HERAULT (au 09/02/2012)**

— Délémitation du périmètre de lutte sur le département
(10,2 km des foyers)

Foyers de CRP : ● Site de piégeage du CRP

■ Commune contaminée
■ Commune du périmètre de lutte
— Limite départementale



ANNEXE I :

Communes de l'Hérault en périmètre de lutte contre
le Charançon rouge du palmier (septembre 2012)

Commune
ADISSAN
ALIGNAN-DU-VENT
ASPIRAN
ASSAS
BAILLARGUES
BELARGA
LE BOSC
BRIGNAC
CABRIERES
CAMPAGNAN
CANET
CASTELNAU-LE-LEZ
CASTRIES
CAUX
CAZOULS-D'HERAULT
CELLES
CEYRAS
CLAPIERS
CLERMONT-L'HERAULT
COMBAILLAUX
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FONTES
GRABELS
GUZARGUES
JACOU
JUVIGNAC
LACOSTE
LATTES
LAVERUNE
LEZIGNAN-LA-CEBE
LIAUSSON
LIEURAN-CABRIERES
LES MATELLES
MAUGUIO
MERIFONS
MIREVAL
MONTAGNAC
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPELLIER
MOUREZE
MUDAISON
MURLES
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
OCTON
PALAVAS-LES-FLOTS
PAULHAN
PERET
PEROLS
PEZENAS
PEZENES-LES-MINES
PIGNAN

Commune
PLAISSAN
LE POUGET
POUZOLS
PRADES-LE-LEZ
PUILACHER
ROUJAN
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SAINT-AUNES
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GEORGES-D'ORQUES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
SAINT-PARGOIRE
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES
SALASC
SAUSSAN
TEYRAN
TRESSAN
LE TRIADOU
USCLAS-D'HERAULT
VAILHAN
VAILHAUQUES
VALMASCLE
VENDARGUES
VENDEMIAN
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
VILLENEUVETTE

(en gras : communes contaminées)

DRAAF - SRAL Languedoc-Roussillon / Septembre 2012

ANNEXE II :

Site internet de consultation des périmètres officiels de lutte contre le Charançon rouge du palmier *Rhynchophorus ferrugineus*, en région Languedoc – Roussillon

<http://www.draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Sante-des-vegetaux-sauf-vigne>

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

Service Agriculture Forêt et
gestion des Espaces Naturels
520, allée Henri II
de Montmorency – CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02
Tel. 04 34 46 60 00
Fax 04 34 46 61 00

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34–2012–10–02658
fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC
« HUILE D'OLIVE DE NIMES »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite**

Vu le règlement C.E.E 2081-92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 17 novembre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Huile d'olive de Nîmes » ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 26 octobre 2012

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Huile d'Olive de Nîmes » est fixée au **lundi 22 octobre 2012**.

ARTICLE 2 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, madame la déléguée territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, madame la directrice départementale de la protection des populations, madame la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 30 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 02

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° DDTM34-2012-10-02660

Dossier M.I.S.E. n° 34-2011-00036

OBJET : Communes de Cournonsec et Montbazin: Aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin et de la déviation de la RD5 à l'Ouest de Montbazin
Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0, 3.1.3.0 et 3.2.3.0).

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 14/02/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00036;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-514 du 2 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable commune, pour la Déclaration d'Utilité Publique, pour la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Cournonsec et Montbazin, pour l'Enquête Parcellaire et pour l'Autorisation Préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement; dans les communes de Cournonsec et Montbazin, du 26 mars 2012 au 27 avril 2012 inclus;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2012;

VU le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 12 juillet 2012;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général de l'Hérault sis 1000 rue d'Alco, 34 087 Montpellier cedex 4, pour l'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin et la déviation de la RD5 à l'Ouest de Montbazin, sur le territoire des communes de Cournonsec et Montbazin.

Ces travaux consistent en:

L'aménagement de la RD5 entre Cournonsec et Montbazin sur un linéaire d'environ 2 025m et la déviation de la RD5 à l'Ouest de Montbazin sur un linéaire d'environ 1 830m. Cet aménagement comprend notamment la création de 8 espaces de rétention, et de leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

1 -Détails des bassins de rétention

Bassin de Rétention	Volume en m3	Débit de fuite avant surverse (Qf) en m3/s	Débit de biennal avant aménagement (Q) en m3/s	Exutoire des bassins
BR1	215	0.05	0.0865	Fossé exutoire de l'OH2a
BR2	145	0.046	0.0678	Fossé exutoire de l'OH2a
BR3	250	0.056	0.0546	La Vène
BR4	320	0.064	0.0678	La Vène
BR5	605	0.04	0.0436	Fossé du BV5
BR6	715	0.025	0.0389	Fossé se rejetant dans la Combe de la Baume
BR7	715	0.03	0.0340	La Combe de la Baume
BR8	265	0.03	0.0206	Fossé repris à l'Ouest du giratoire
Total	3 230			

Les caractéristiques complémentaires des bassins de rétention prévues au titre de l'aménagement sont les suivantes:

Bassin de Rétention	Positionnement du bassin	Volume en M3	Profondeur du Bassin (m)	NPHE (m)	Diamètre d'ajustage (mm)	Équipement	Fruit des berges
BR1	Bassin en remblai hauteur maxi = 0.40 m	215	1.00	0.70	308	Bassin clôturé, rampe d'accès et garde corps sur ouvrage de sortie	3/2
BR2	Bassin en déblai	145	0.80	0.50	337		3/2
BR3	Bassin en déblai	250	1.00	0.70	235		3/2
BR4	Bassin en déblai	320	1.00	0.70	264		3/2
BR5	Bassin en déblai	605	1.00	0.70	206		3/2
BR6	Bassin en remblai hauteur maxi = 0.80 m	715	1.00	0.70	194		3/2
BR7	Bassin en déblai	715	1.00	0.70	179		3/2
BR8	Bassin en déblai	265	1.00	0.70	137		3/2

Les bassins de rétention se situent hors zone inondable et hors du Périmètre de Protection Eloigné (PPE) des sources d'Issanka. Les conduites de vidange des espaces de rétention à créer sont dimensionnées pour évacuer le débit de pointe centennal du bassin versant correspondant. Les espaces de rétention sont enherbés, clôturés et des glissières de protection sont mises en place pour prévenir tout risque de chute.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennal. L'exutoire final de ces eaux de surverse est la Vène et ses affluents.

Les espaces de rétention à créer sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien et en sus de ces rampes, il est prévu des escaliers en rondins de bois pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire.

Une cunette est aménagée en fond des espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits et les bassins de rétention BR3, BR4, BR5, BR6 et BR7 sont munis d'un volume mort étanche de 40 m3.

Les ouvrages de rétention non aménagés avec des rampes d'accès et qui nécessitent un entretien, sont équipés de zones spécifiques qui sont conçues pour permettre l'accès et la sortie des personnels avec le matériel nécessaire pour ce type d'intervention.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements. Les berges de ces espaces sont également protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc.).

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de rétention sont équipés :

- ◇ d'un dégrilleur – déshuileur,
- ◇ d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui est évacuée par pompage vers un lieu conforme à la réglementation en vigueur.
- ◇ de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme routière (fossés) situés directement au droit du Périmètre de Protection Eloigné (PPE) des sources d'Issanka et de l'usine avicole « Fermière du Languedoc » est rendu étanche.

2- Remplacement de l'ouvrage de franchissement sur la Vène

Cet ouvrage offre une largeur d'écoulement de 10m sans aucune pile dans le lit mineur de la Vène. La longueur de l'ouvrage est portée à 11,50m contre 6.50m à l'état existant.

Cet ouvrage franchit la zone inondable de la Vène et nécessite la réalisation de remblais dans cette zone inondable.

Le volume soustrait à la zone inondable de la Vène est de 300m³ environ. En compensation, 300m³ sont excavés dans cette zone inondable. Ces deux décaissements sont répartis en deux zones de déblais de 400m² par 40cm de profondeur chacune. Cet aménagement n'induit aucun impact sur la zone inondable de la Vène et aucun effet sur la ligne d'eau et sur les vitesses d'écoulement en aval de la RD5.

ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 14/02/2011, enregistré sous le numéro 34-2011-00036, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées **aux articles 1, 3, 4, 5 et 6** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu naturel suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication des bétons et des enrobés, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.

- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum:
 - * Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
 - * Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
 - * Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
 - * Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
 - * La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
 - * Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Conseil Général de l'Hérault adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 14/02/2011 sous le n°34-2011-00036. Le Conseil Général de l'Hérault produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président du Conseil Général de l'Hérault, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité Loi sur l'eau de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales, ici, le Conseil Général de l'Hérault, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment:

√ Assainissement pluvial:

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de la RD5, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales:

Les réseaux d'assainissement pluviaux (fossés etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux. Il est précisé que les opérations de curages des fossés sont aussi effectuées et dans les mêmes conditions que pour les travaux annuels et ponctuels décrits ci-dessous.

√ Entretien des bassins de rétention et des zones de compensation aux remblais de l'ouvrage de franchissement:

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins, pour conserver la pleine capacité d'écoulement et de volume nécessaire. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention et de compensation au remblai de l'ouvrage de franchissement ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) seront effectués.

Un curage des bassins de rétention est effectué dès que :

-les quantités de boues stockées dans les bassins sont successibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,

-le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,

-Les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés.

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer ;

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des zones de compensation aux remblais, des bassins de rétention et de leurs ouvrages de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Un curage complémentaire des bassins de rétention est également effectué dès que :

-les quantités de boues stockées dans les bassins sont successibles d'être mobilisés lors d'un événement pluvieux,

-le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,

-Les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés,

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer.

Une cunette est aménagée en fond des espaces de rétention pour améliorer l'évacuation des petits débits et les bassins de rétention BR3, BR4, BR5, BR6 et BR7 sont munis d'un volume mort étanche de 40 m3.

√ Suivi :

Il est appelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de la RD5, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.

De plus, ce carnet fait apparaître les consignes de l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que la destination des divers sous-produits (boues de curages etc..).

ARTICLE 5 : Mesures particulières

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés au début avant toute imperméabilisation du site.

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.

- L'aménagement objet du présent arrêté est réalisé en conformité avec les préconisations des Plans de Protection des Risques d'Inondations (PPRI) dont il dépend.

- Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plate-forme routière (fossés) situés directement au droit du Périmètre de Protection Eloigné (PPE) des sources d'Issanka et de l'usine avicole « Fermière du Languedoc » est étanche.

ARTICLE 6 : Délai

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Cournonsec et de Montbazin et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Conseil Général de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Préfet de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes de Cournonsec et de Montbazin, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- adressé au maires de Cournonsec et de Montbazin,
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au Commissaire-Enquêteur.

Par les soins de la DDTM 34

- notifié au demandeur,
- publié au Recueil des Actes Administratifs,
- publié sur le site Internet de la préfecture.

Montpellier, le **31 OCT. 2012**

~~Pour le Préfet~~ ~~Préfet~~
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :
Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34 46 62 31 - Fax : 04.34 46 62 34

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° : DDTM34 - 2012 - 10 - 02663

OBJET : Changement de propriétaire

Classement d'un barrage conformément au Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques (codifié aux articles R. 214-1 à 86, R. 214-112 à 151 et R. 123-77 à 83 du code de l'environnement) : Barrage de la Jasse situé sur la commune du Mas de Londres (D).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-I-3520 DU 24 NOVEMBRE 2009
DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES
AU CLASSEMENT AU TITRE DU DÉCRET N°2007-1735 DU 11 DÉCEMBRE 2007
DU BARRAGE DE LA JASSE**

PROPRIÉTÉ de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup

SITUÉ SUR LA COMMUNE DU MAS DE LONDRES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-3 à 6, R. 214-112 à R. 214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'attestation de vente de l'ouvrage du Département de l'Hérault à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup établie en date du 20 décembre 2010 par Maître Catherine FOURCADE-MAÏSETTI, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée « Jean-Marc BERNON et Catherine FOURCADE-MAÏSETTI » titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à ST MARTIN DE LONDRES (Hérault),

CONSIDERANT la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'OUVRAGE

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION ET PROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE

Le propriétaire de la retenue dite de « La Jasse » est la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, suite à la vente par le Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE

Les obligations réglementaires figurant notamment dans l'arrêté préfectoral n°2009-I-3520 du 24 novembre 2009 restent effectives et incombent désormais au propriétaire mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 : MAÎTRISE FONCIÈRE DE L'OUVRAGE

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service chargé de la police de l'eau de ce changement ainsi que le ou les nouveau(x) propriétaire(s) des obligations attenantes à ces terrains.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense au aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisation requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, propriétaire de l'ouvrage,
Monsieur le Maire de la commune du Mas de Londres,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :

- notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie du Mas de Londres pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune du Mas de Londres :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune du Mas de Londres dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le 31 OCT. 2012

2012 10 31

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Frédéric LOISEAU



Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 ☒ : 04 67 15 75 00

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4,
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptes secondaires de la Direction générale des Finances Publiques,
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03 n° 179) ,

Arrête:

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc PACCIANUS**, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la **Cellule Recouvrement Forcé**, à l'effet :

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis);
- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de **60 000 €** ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L626-6 du code de commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de **60 000 €** ;



- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **200.000 €** ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE

LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service

Affaire suivie par : Martine GILLES

martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04 67 15 75 75 ☎ : 04 67 15 75 00

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault

- Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II,
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment l'article R*247-4,
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,
- Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances Publiques,
- Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptables secondaires de la Direction générale des Finances Publiques,
- Vu l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 O-2-03 n° 179) ,

Arrête:

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame **Isabelle TREMBLAIS** et Monsieur **Jean-Paul CALVAYRAC**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques responsables respectivement du service Animation du recouvrement et du service Contentieux du recouvrement de la **Cellule Recouvrement Forcé**, à l'effet :

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales, seulement en l'absence du responsable de la Cellule recouvrement forcé (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis) ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de **30 000 €** ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L626-6 du code de



commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de **30 000 €** ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **15.000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, seulement en l'absence du responsable de la Cellule recouvrement forcé ;

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. François VAN MAELE**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers de Lunel**, à **M. Jean-Yves BENICHOU**, **Mmes Alicia BODERO** et **Anne-Sophie JANOT**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les trois inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des impôts des particuliers de Lunel**) ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers de Lunel et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgifp.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Claude LAFONT**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Bédarieux**, et à **Mmes Christine DE GIORGI** et **Clara DELAUNAY**, inspectrices des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspectrices ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Bédarieux**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspectrices;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Bédarieux**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – M.Claude LAFONT, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Bédarieux**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Bédarieux et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Françoise CREBASSA**, Inspectrice divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**, et à **Mme Sylvie TANNIERES** et **M. Daniel DO**, inspecteurs des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspectrice divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspectrice divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspecteurs ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspecteurs seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Lodève**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – Mme Marie-Françoise CREBASSA, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Lodève**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;

aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Lodève et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n°2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Nicole SERQUERA**, Inspectrice divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Pézenas**, et à **Mmes Dominique HAIDAR** et **Marie-Noëlle GAYRARD**, inspectrices des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspectrice divisionnaire et de **15 000 €** pour les inspectrices ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspectrice divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;
- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Pézenas**) ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspectrice divisionnaire et de **15.000 €** pour les inspectrices ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour les inspectrices seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Pézenas**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – Mme Nicole SERQUERA, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Pézenas**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pézenas et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de gestion – Qualité de service
Affaire suivie par : Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ : 04 67 15 75 75 📠 : 04 67 15 75 00

L'Administratrice générale des finances publiques, Directrice régionale des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-446 du 7 mai 2008 portant dispositions transitoires relatives aux conditions de mise en jeu de la responsabilité de certains comptables des services déconcentrés de la DGFIP ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. Daniel AMSLEM**, Inspecteur divisionnaire, responsable du **Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**, et à **Mme Florence VALETTE**, inspectrice des finances publiques :

à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués

- en matière d'assiette de l'impôt, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **50 000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15 000 €** pour l'inspectrice ;

- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10 % et de 5% prévues par les articles 1730 ou 1731 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, pour l'inspecteur divisionnaire dans la limite de **15 000 €** ;

- les documents relatifs à l'exécution comptable des décisions de dégrèvement et de décharges de droits relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant (**pour l'inspectrice seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**) ;

- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA dans la limite de **50.000 €** pour l'inspecteur divisionnaire et de **15.000 €** pour l'inspectrice ;

- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant (**pour l'inspectrice seulement en l'absence du responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**).

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les personnels mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 – L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions ;

Article 4 – M. Daniel AMSLEM, en sa qualité de comptable du **Service des Impôts des Entreprises de Saint-Pons de Thomières**, en mon nom, accomplit tous actes de recouvrement relatifs :

- aux rôles de cotisation foncière des entreprises et à l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année d'imposition 2010 et des années suivantes pour le département de l'Hérault ;
- aux rôles supplémentaires de taxe professionnelle et à l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30/11/2010 pour le département de l'Hérault.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Saint-Pons de Thomières et publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 3 septembre 2012

Nadine CHAUVIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET DU DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Division Stratégie - Contrôle de Gestion – Qualité de Service
Affaire suivie par Martine GILLES
martine.gilles@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04 67 15 75 75 ☒ 04 67 15 75 00

Arrêté portant délégation de signature

**L'Administratrice Générale des Finances publiques de classe exceptionnelle, Directrice
Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de Mme Nadine CHAUVIERE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Bernard DESSIMOULIE, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal , sans limitation de montant ;
- Corinne SEIWERT, inspectrice divisionnaire, Pascal BONNAIRE, Najet DALLI, Valéry FOSSARD, Françoise LACOMBE, Jean-Louis LACOMBE, Nicole MONTEUX, Corinne PUIG, Robert SANCHEZ, Nicole SUBRA, inspecteurs, Monique VIALLA, contrôleur principale, dans la limite de **500 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et **50 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

Bernard DESSIMOULIE, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Pierre CARRE, Administrateur des Finances Publiques, Jean-Pascal NIOGRET, Inspecteur Divisionnaire hors classe, Serge LE BOUCHER DE BREMOY, Inspecteur Principal , Françoise POLI, Inspectrice, sans limitation de montant.

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012 257-009 du 15/10/2012.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2012

Nadine CHAUVIERE



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC
ROUSSILLON, PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

ARRETE n° 2012-II-1330

OBJET : **Dotation Globale d'Equipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2008
 Communauté de communes LE MINERVOIS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2022 du 17 juillet 2008 accordant à la communauté de communes LE MINERVOIS une subvention de 124 740,08 € pour des travaux de construction du siège administratif à Olonzac d'un montant de 789 805,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 28 janvier 2009 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 37 422,02 € H.T. ;

VU le certificat de paiement en date du 28 juillet 2011 accordant un 2^{ème} acompte d'un montant de 62 370,04 € ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 5 octobre attestant de l'achèvement des travaux pour un montant de 699 621,40 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la communauté de communes LE MINERVOIS soit **14 269,86 €** (quatorze mille deux cent soixante neuf euros quatre vingt six centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
CC LE MINERVOIS	Construction siège administratif à Olonzac	699 621,40€	15,79 %	110 470,22 €	14 269,86 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Mme la Directrice régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 15 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



PRÉFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR :
MME M. RUIZ

TEL 04.67. 36.70.32

MONSIEUR LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° 2012-II-1372

OBJET : **Dotation Globale d'Equipement**
 Annulation de reliquat D.G.E. 2010
 Commune de TAUSSAC-LA-BILLIERE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2334-32 et suivants relatifs à la DGE des communes ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et créant notamment une dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements ;

VU la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi des finances initiale pour 1996 modifiant notamment le régime d'attribution de la D.G.E. ;

VU le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des communes, des départements métropolitains et les textes qu'il vise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1669 du 20 mai 2010 accordant à la commune de TAUSSAC-LA-BILLIERE une subvention de 60 000,00 € pour des travaux de renforcement du réseau des eaux usées du hameau de Taussac d'un montant de 300 000,00 € Hors Taxes ;

VU le certificat de paiement en date du 7 septembre 2011 attestant du commencement des travaux et sollicitant une avance de 30 % de la subvention d'un montant de 18 000,00 € H.T. ;

VU le certificat d'achèvement de travaux en date du 8 octobre 2012 pour un montant total de 292 927,76 € H.T. ;

CONSIDERANT que le montant de la dépense réelle des travaux est inférieur au montant du projet subventionné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le reliquat de la subvention allouée à la commune de TAUSSAC-LA-BILLIERE soit **1 414,45 €** (mille quatre cent quatorze euros quarante cinq centimes) est annulé.

Collectivité	Opération	Montant réel des travaux H.T.	Taux	Montant réel de la subvention	Montant du reliquat annulé
TAUSSAC-LA-BILLIERE	Travaux renforcement réseau des eaux usées	292 927,76 €	20 %	58 585,55 €	1 414,45 €

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé **Nicolas de MAISTRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2012/01/2375

portant désignation
en qualité d'adjoint en
titre des membres du
corps préfectoral appelé
à présider la sous commission
de sécurité incendie

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 13;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1709 du 03 juin 2010, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2122 du 19 septembre 2012, relatif à la désignation de divers agents du cadre national des préfectures en qualité d'adjoints en titre appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-2189 du 27 septembre 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des réunions de cette instance en cas d'absence ou d'empêchement de son président;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé n° 2012-01-2122 du 19 septembre 2012 est abrogé.

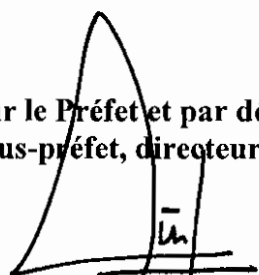
Article 2 : Sont désignés en qualité d'adjoints en titre des membres du corps préfectoral appelés à présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les agents du cadre national de préfecture dont les noms suivent :

- Monsieur Christophe DONNET
- Monsieur Vincent DESOUTTER
- Madame Catherine DHENIN
- Madame Martine LEROY
- Madame Anne AUBIGNAT
- Madame Wanda FANTINO

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 25 OCT. 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**



Frédéric LOISEAU

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
LD – Cessibilité modificatif 3 dédoublement A9

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

ARRETE n°2012-I-2376

L'ETAT par son concessionnaire, la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF)
Arrêté de cessibilité modificatif urgent pour les parcelles nécessaires au dédoublement de
l'Autoroute A9 au droit de Montpellier
Expropriation sur les communes de Baillargues, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas

- VU** le code de l'expropriation;
- VU** le code du domaine de l'Etat;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code rural;
- VU** le code de l'urbanisme;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-7 ;
- VU** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- VU** le 7e avenant au décret du 7 février 1992, approuvé par décret du 1er mars 2002 et paru au Journal officiel du 3 mars 2002 ;
- VU** le décret ministériel du 30 avril 2007 déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du doublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier;
- VU** le dossier présenté par la Société ASF pour être soumis à l'enquête parcellaire;
- VU** le rapport déposé le 30 janvier 2009 par la commission d'enquête ;
- VU** la décision du ministre chargé des transports du 30 septembre 2011, annonçant la mise en œuvre du projet de doublement de l'autoroute A9 ;
- VU** la demande initiale de la Société ASF enregistrée en date du 28 mars 2012 ;
- VU** les arrêtés de cessibilité n°2012-I-282 du 3 février 2012 pour Baillargues, n°2012-I-797 du 3 avril 2012 pour Lattes, n°2012-I-869 du 12 avril 2012 et n°2012-I-868 du 12 avril 2012 pour Saint Jean de Védas;
- VU** la demande de la Société ASF du 12 octobre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er –

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de l'Etat ou de son aménageur la Société des Autoroutes du sud de la France (ASF) concessionnaire et maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'Etat ou ASF son concessionnaire, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les dix ans à compter de la publication du décret d'utilité publique.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur d'ASF, les maires de Baillargues, Lattes, Montpellier et Saint Jean de Védas, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 29 octobre 2012

**Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

Alain ROUSSEAU

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

C.D.A.C.

ARRETE N° 2012/01/2378

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

OBJET : Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 1 132 m² de surface de vente, situé Z.A.C. de Bellegarde – 7 505 Route de Valras à SÉRIGNAN (34410).

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2012/11/AT le 25 octobre 2012, formulée par la S.C.I.SOREGA, 21 Avenue de la Galline – Rés. les Mandrous – Bât.1 à CASTELANU-LE-LEZ (34170), qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue d'être autorisée à la création de 1 132 m² de surface de vente d'un ensemble commercial de 4 cellules de vente dont 1 commerce de détail à dominante alimentaire, situé Z.A.C. de Bellegarde, 7 505 route de Valras à SÉRIGNAN (34410) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désignée en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. le Maire de Béziers, commune la plus peuplée de l'arrondissement dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- M. Jacquie BESSIERES, ou en son absence M. Jean-Paul RICHAUD, personnalités qualifiées en matière de consommation ;
- M. Bruno FRANC, ou en son absence, Mme Emilie VARRAUD, ou Mlle Géraldine CUILLERET, personnalités qualifiées en matière de développement durable ;
- Mme Lucile MEDINA NICOLAS, ou en son absence, M. Pascal CHEVALIER, personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'aux demandeurs.

Montpellier, le 29 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Fabienne ELLUL

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD/DUPARCEL Parc G. Bruyère Baillargues

Montpellier le, 29 octobre 2012

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'ordre national du Mérite

ARRETE n°2012-I-2379

Baillargues : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations

- **Déclaration d'Utilité Publique**

- **Cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment l'article R15-2

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'Environnement;

VU la délibération de la commune de Baillargues du 15 octobre 2009 approuvant le dossier ;

VU la délibération de la commune de Baillargues du 10 juin 2012 demandant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques;

VU l'avis favorable tacite du 21 juin 2011 donné par l'autorité environnementale ;

VU la procédure d'enquête publique menée par la préfecture de l'Hérault qui s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011 inclus;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport déposé le 2 janvier 2012 suite à la procédure d'enquêtes;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 26 juillet 2012 ;

VU la déclaration de projet de la commune de Baillargues du 10 septembre 2012;

Considérant la demande de la commune du 18 octobre 2012 sollicitant l'urgence, validée par l'autorisation et la déclaration d'intérêt général des travaux requises au titre de la législation sur l'eau en date du 2 octobre 2012, au motif que les travaux d'aménagement s'avèrent indispensables pour approuver dans les meilleurs délais le Plan de Prévention des Risques d'Inondations sur la commune ;

VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les travaux d'Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, sur la commune de Baillargues, sont déclarés d'utilité publique et urgents.

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de la commune de Baillargues, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Baillargues, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Baillargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Alain ROUSSEAU**

EXPOSE des MOTIFS et des CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le CARACTERE d' INTERET GENERAL

Baillargues : Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations Articles L.11.1.1 du code de l'Expropriation et L.126-1 du code de l'Environnement.

I/ CONTEXTE et PRESENTATION du PROJET :

La commune de Baillargues est située à une quinzaine de kilomètres à l'est de Montpellier, sur le parcours des aménagements de communication languedocien : autoroutes A9, RN113 et voie ferrée.

La présence de ces infrastructures nationales la place à l'entrée du territoire communautaire et cette position a déterminé son fort développement urbain. Le territoire communal est d'une superficie de 7,7 km².

Le futur parc urbain défini sur la zone du projet est d'une surface de 12 hectares et offrira aux habitants de la commune et de l'agglomération, un espace de loisirs et de détente.

Les partis d'aménagement reposent sur trois points :

- Utiliser le plan d'eau comme bassin d'écrêtement des crues ;
- Répondre au besoin d'espace public sur la ville fortement déficitaire ;
- Créer une structure sportive innovante et originale.

II / ENQUETE PUBLIQUE :

La procédure d'enquêtes publiques conjointes s'est déroulée du 17 octobre au 18 novembre 2011 en mairie de Baillargues dans les meilleures conditions.

Ces enquêtes se sont conclues par un **Avis Favorable** donné par le commissaire enquêteur qui a déposé son rapport le 2 janvier 2012 à la préfecture de l'Hérault.

La publicité en a été faite comme il convient, les personnes intéressées ont pu s'exprimer et les différents avis ont pour l'essentiel été pris en compte.

III / PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDERATIONS SUR LESQUELLES LA DECISION EST FONDÉE

Le programme d'aménagement se décompose ainsi :

- Un plan d'eau d'environ 7,5 ha comportant deux zones aménagées pour la pratique du téléski nautique et d'une zone aménagée pour la pêche ;
- Des îlots prévus aux centres des zones de téléski pour atténuer les remous causés par les skieurs ;
- Des espaces verts publics d'environ 3,5 ha ;

- Des promenades piétonnes de 2,5 km au total ;
- Une piste cyclable ;
- Un bâtiment composé d'une structure d'accueil et d'activités économiques et sportives ;
- Une large voie d'accès à cette espace dédié à l'accueil ;
- Des gradins naturels le long de la RN113 pour les spectateurs lors des manifestations sportives ;
- La création d'une aire de stationnement d'environ 60 places à l'entrée du site.

Conçu comme un équipement ludique, le projet a évolué vers un aménagement du territoire ajoutant aux loisirs, la protection des populations contre les inondations.

La fonction d'écrêtement des crues permettra de protéger les habitations des risques d'inondations grâce à la mobilisation d'un volume d'environ 120 000 m³.

IV / LES EFFETS NEGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

Après une analyse comparative, ces études ont permis de retenir une solution, qui du point de vue de l'environnement et du paysage présente les meilleurs avantages.

Pour ces raisons, peu d'effets négatifs sont à dénombrer.

Les effets réellement négatifs du projet seront temporaires, durant la période de chantier.

V / CONCLUSION :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général du projet d'Aménagement d'un plan d'eau de loisirs et de défense contre les inondations, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique urgente, peut être prononcée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1406

**Ouverture d'une enquête publique relative
au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée
du Canal du Chemin de Dio et Valquières**

et Organisation de la consultation des Propriétaires

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée en date du 27 septembre 2012, qui a pour objet la desserte par le maintien de la libre circulation, de l'eau brute dans les canaux du périmètre irrigué, pour un usage collectif et non domestique de l'ensemble des parcelles irrigables;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête notamment le projet de statuts et le plan parcellaire;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2012;

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Chemin de Dio et Valquières , dont le siège social sera fixé à la mairie de BEDARIEUX, est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de BEDARIEUX, où s'étendra le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée.

ENQUETE PUBLIQUE SPECIFIQUE AUX ASA

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 boulevard Général Koënig 34500 BEZIERS, est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de BEDARIEUX pendant 22 jours, du **12 novembre 2012** au **03 décembre 2012** inclus, afin que les habitants et les propriétaires puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre prévu à cet effet. Ils peuvent également adresser celles-ci par écrit à la mairie de Bédarieux, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête après les avoir visés .

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public et des propriétaires concernés à l'issue de l'enquête publique, aux dates et heures d'ouverture habituelle de la mairie les jours suivants :

- **le 04 décembre 2012 de 09 H 00 à 12 H 00**
- **le 05 décembre 2012 de 14 H 00 à 17 H 00**
- **le 06 décembre 2012 de 09 H 00 à 12 H 00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître : les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier d'enquête et du registre destiné à recevoir les observations, ainsi que les heures d'ouverture au public, les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur, les informations sur la consultation des propriétaires préalable à l'assemblée constitutive des propriétaires, sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites.

Cet avis sera publié en outre, par voies d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de BEDARIEUX.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la sous-préfecture de Béziers (bureau des politiques publiques, section urbanisme).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, soit le 6 décembre 2012 à midi, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui le transmettra à la Sous-Préfecture de Béziers dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné des observations écrites des propriétaires, ainsi qu'un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association.

Une copie de ce rapport sera déposée dans la commune de BEDARIEUX et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Dans le cadre de cet arrêté, il sera également procédé à l'organisation de la consultation des propriétaires compris dans le périmètre défini par le projet de création de l'association syndicale autorisée du Canal du chemin de Dio et Valquières

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 7 : Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association. Sont joints à cet arrêté, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

ARTICLE 8 : Les propriétaires auxquels il est fait référence à l'article 7 sont convoqués en assemblée constitutive un mois après la clôture de l'enquête **le mercredi 9 janvier 2013 à 18h30** à la mairie de BEDARIEUX en vue de délibérer sur le projet de constitution de l'association.
Dans ce délai, le commissaire enquêteur aura nécessairement rendu ses conclusions.

ARTICLE 9 : Monsieur Romain CONIL , est désigné Président de l'assemblée constitutive des propriétaires. Il pourra être joint par écrit à l'adresse suivante :
Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron, Domaine de Bayssan le Haut, route de Vendres 34500 Béziers

ARTICLE 10: Les propriétaires peuvent faire connaître leur position sur le projet de constitution de l'association :

- soit en utilisant le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion cité à l'article 7, dûment complété et adressé avant la réunion de l'assemblée constitutive prévue le 09 janvier 2013,
- soit en votant pour ou contre le projet le jour de l'assemblée constitutive.

ARTICLE 11 :Les propriétaires sont avertis qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition au projet de constitution de l'association avant le 09 janvier 2013 à M. Romain CONIL, Président de l'assemblée constitutive, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse précisée à l'article 9, ils sont réputés favorables à la création de l'association syndicale autorisée du Canal du Chemin de Dio et Valquières.

ARTICLE 12: Le Sous-Préfet est membre de droit de l'assemblée constitutive des propriétaires du 9 janvier 2013.

A l'issue de la réunion, un procès verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée, et le résultat à cette délibération.

Le procès verbal est rédigé et signé par le président de l'assemblée constitutive. Il est transmis au Sous-Préfet de Béziers accompagné des bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion remplis par les propriétaires ainsi que la feuille de présence de l'assemblée constitutive;

ARTICLE 13:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers
Monsieur le Maire de BEDARIEUX
Monsieur le Commissaire enquêteur
Monsieur le Président de l'Assemblée Constitutive des propriétaires
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 30 octobre 2012

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Signé

Nicolas de MAISTRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

N° TERRITORIAL : 2012304-0003

Arrêté Préfectoral N° 2012-II-1407

Commune d'HEREPIAN

Régularisation de la construction des ateliers-relais

Rapport de l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2012-II-1269 du 1^{er} octobre 2012

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002 ;
- VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la délibération du conseil municipal d'Hérépian en date du 02 avril 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant la régularisation des ateliers-relais sur la commune ;
- VU les dossiers présentés par la mairie d'Hérépian, maître d'ouvrage ;
- VU la décision du Tribunal Administratif N° E307000239/34 en date du 04 septembre 2012 désignant monsieur Guy LEVE, commissaire enquêteur titulaire et M. Alain SERIE, commissaire-enquêteur suppléant;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-II-1269 du 1^{er} octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la régularisation des ateliers-relais sur la commune d'Hérépian ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-I-1650 du 23 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial X du 23 juillet 2012 ;

CONSIDERANT le message électronique de la mairie d'Hérépian en date du 26 octobre 2012 informant l'arrêt de la procédure d'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté Préfectoral N° 2012-II-1269 du 1^{er} octobre 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire est rapporté.

ARTICLE 2 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire d'HEREPIAN,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 30 octobre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Arrêté n° 2012-I-2402

Castelnau le Lez : Transfert d'office des voies des parcelles cadastrées BB46 et CD287 dans le domaine public de la commune

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la voirie routière, notamment l'article L141-3 et l'article R318-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318.3 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la délibération du conseil municipal de Castelnau le Lez du 24 juin 2010, approuvant le principe du transfert de voies privées dans le domaine public communal;

VU l'arrêté municipal référence URBA/218/10 du 28 juin 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 6 août 2010;

VU la délibération du conseil municipal de Castelnau le Lez du 31 mars 2011 ;

VU la demande de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les voies des parcelles cadastrées BB46 et CD287, sont transférées d'office dans le domaine public communal de Castelnau le Lez.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera affiché à la mairie aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Castelnau le Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 octobre 2012

Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 545 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve lès Maguelone
le 08 Octobre 2012

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie; décrets en Conseil d'Etat)
Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie; décrets)
Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010
Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale
Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale
Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à : **Mme CROISÉ Chrystelle**, Directrice à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,

aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule

disciplinaire

- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une

personne détenue

- réintégrer immédiatement en cas d'urgence un condamné se trouvant placé à l'extérieur
- autoriser un détenu à recevoir ou à sortir de l'argent, correspondance ou objet

- autoriser une personne justifiant de son identité et des besoins de l'établissement à accéder à l'établissement
- décider la mise à l'isolement d'une personne détenue ou sa sortie de l'isolement
- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts
- retenir sur le pécule disponible d'une personne détenue un montant en réparation des dommages causés
- refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont portées les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- autoriser la remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent être reçus ou transférés en raison de leur volume ou de leur poids
- suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- autoriser un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
- délivrer, suspendre, annuler les permis de visite au profit d'un détenu condamné
- délivrer les permis de communiquer aux avocats pour les détenus condamnés exceptés ceux relevant de l'autorité du juge de l'application des peines
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- décider des retenues de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée et notifier cette décision
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille des sommes figurant sur la part disponible de leur compte nominatif
- autoriser l'envoi ou la réception d'un colis postal pour les personnes détenues ne bénéficiant pas de visites
- autoriser des personnes extérieures à animer des activités pour les personnes détenues
- désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles, sportives et culturelles
- autoriser une personne détenue de recevoir des cours par correspondance
- interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures
- décider de l'utilisation de l'armement par les Personnels pour assurer la sécurité générale de l'établissement

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement,
GIRAUD



Copie :

- Dossier de l'intéressée
- Archives

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Villeneuve lès Maguelone
le 03 Septembre 2012

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le Chef d'établissement

Dossier suivi par : M.GIRAUD
N°2012 / 542 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE / Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)
Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)
Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010
Vu l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale
Vu l'article R. 57-8-1 du code de procédure pénale
Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone.

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: **M. VIRGO Jean-Pierre, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone,**
aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule.
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule disciplinaire
- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts
- désigner les personnes détenues autorisées à participer aux activités socio-culturelles, sportives et culturelles
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser à écrouer, titre à l'appui, les personnes incarcérées à l'établissement et à lever leur écrou en cas de libération, transfert et d'aménagement de peine

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Copies: Dossier Intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX

Le chef d'établissement
B. GIRAUD





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SÉCRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : M. GIRAUD

N°2012 / 541 / BG / JD

Téléphone : 04.67.07.80.11

Télécopie : 04.67.07.80.01

Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve les Maguelone
le 08 Octobre 2012

Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
Fonctionnement général de l'établissement

Vu le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (deuxième partie: décrets en Conseil d'Etat)

Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets)

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010

Vu l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale

Vu l'article R 57-8-1 du code de procédure pénale

Vu la note n° 658 PMJA du 13 juillet 2010

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 11 mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone.

Monsieur Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone

DECIDE

délégation permanente de décision est donnée à: **M. BARRIOS Jean-Pierre, Lieutenant à la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone,**

aux fins de :

- procéder à l'affectation en cellule des détenus arrivants ainsi qu'à leur mutation de cellule
- procéder à l'affectation en détention normale des détenus du quartier arrivants
- procéder aux mutations de cellules des personnes détenues
- placer préventivement un détenu en cellule individuelle en confinement ou en cellule

disciplinaire

- ordonner la fouille par palpation ou intégrale d'une personne détenue
- décider la fouille de tout local de l'établissement
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une

personne détenue

- décider l'emploi des moyens de contrainte
- désigner le chef d'escorte et la constitution de l'escorte pour les extractions médicales ou les transferts
- refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- suspendre toute autorisation d'accès à l'établissement en cas d'urgence avant d'en rendre compte à l'autorité compétente
- décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation
- désigner les personnes détenues à participer aux activités socio-culturelles et sportives
- interdire une personne détenue de participer aux activités socio-culturelles et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- décider de placer une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge
- autoriser une personne détenue de plus de 16 ans de participer aux activités organisées avec des personnes détenues majeures

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
B. GIRAUD



Copies:
Dossier de l'intéressé
Archives

2

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE

SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD

N°2012 / 544 / BG / JD

Téléphone : 04.67.07.80.11

Télécopie : 04.67.07.80.01

Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve les Maguelone
le 08 Octobre 2012

Le Chef d'établissement

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE- HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;

vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978

vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone.

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **Mme CROISÉ Chrystelle**,
Directrice à la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone aux fins de:

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions
- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de TOULOUSE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours
- ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction
- révoquer, tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
- suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
Bernard GIRAUD

Copie:

- Dossier Intéressée - Archives

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE
MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE
SECRETARIAT DE DIRECTION

Villeneuve lès Maguelone
le 03 Septembre 2012

Le Chef d'établissement

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 543 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE – HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **M. VIRGO Jean-Pierre , Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone aux fins de:**

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
Bernard GIRAUD



Copie:

- Dossier intéressé - Archives



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE
MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE
SECRETARIAT DE DIRECTION

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 546 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

Villeneuve les Maguelone
le 27 Août 2012

Le Chef d'établissement

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE-HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant M. Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'Etablissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve les Maguelone

M. Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone
DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**

Attaché d'Administration du Ministère de la Justice à la Maison d'arrêt de Villeneuve les Maguelone aux fins de:

- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de TOULOUSE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours
- dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline
- suspendre ou fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
Bernard GIRAUD



Copie: - Dossier Intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE
MAISON D'ARRÊT DE VILLENEUVE LES
MAGUELONE
SECRETARIAT DE DIRECTION

Villeneuve lès Maguelone
le 08 Octobre 2012

Le Chef d'établissement

Dossier suivi par : B.GIRAUD
N°2012 / 540 / BG / JD
Téléphone : 04.67.07.80.11
Télécopie : 04.67.07.80.01
Email : ma-villeneuve-les-maguelone@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE- HABILITATIONS DISCIPLINAIRES

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R 57-7-5 à R 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60;
vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978
vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 11 Mai 2006 nommant Monsieur Bernard GIRAUD en qualité de Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de Villeneuve lès Maguelone

Monsieur Bernard GIRAUD, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone

DECIDE

délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur BARRIOS Jean-Pierre**
Lieutenant à la Maison d'arrêt de Villeneuve lès Maguelone aux fins de:

- désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline
- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaires
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle ou de formation d'une personne détenue
- transmettre copie des décisions de la commission de discipline au Directeur Interrégional des services pénitentiaires de TOULOUSE, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue
- faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours

« La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault »

Le chef d'établissement
Bernard GIRAUD



Copie:

- Dossier intéressé - Archives

MAISON D'ARRÊT
Avenue du Moulin de la Jasse
34753 VILLENEUVE LES MAGUELONE CEDEX

